

Arrêt

n° 324 926 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Ville de Verviers

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024, par X qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 29 novembre 2023 et notifiée le 3 janvier 2024 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. QUESTIAUX *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 novembre 2023, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi auprès de la commune de Verviers qui a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour rendue en date du 29 novembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 1, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : défaut de production d'un passeport national valable ».

2. Moyen d'ordre public

2.1. Le Conseil constate que la décision litigieuse consiste en une « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour» (annexe 15ter), prise par [S.S.], « employée d'administration », ayant apposé sa signature, sous la mention « Pour le Bourgmestre ou son délégué ».

S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour au bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé «Des attributions du bourgmestre», énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...).».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Cependant, l'article 81/1 de la loi prévoit que : « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi, mentionnent que « La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin ».

L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas des échevins les missions qui lui sont confiées.

Si certes, il ressort des dispositions précitées que le bourgmestre peut déléguer la tâche de prendre l'acte querellé lui attribuée dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à d'autres personnes qu'à un échevin, il n'en demeure pas moins qu'un acte de délégation est nécessaire à cet effet. Or, le Conseil constate que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne comporte aucun acte de ce type.

Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

2.2. Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où il n'est pas permis au Conseil de contrôler la compétence de son auteur ni, partant, de s'assurer de sa légalité.

2.3. Interrogée expressément quant à ce à l'audience du 28 mars 2025, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 novembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT